



**DGA/DC-2026-62
DECISION DU MAIRE**

Objet : Réadhésion de la commune de Trappes à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (AJPF) pour l'année 2026

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2122-22, alinéa 24°, du Code général des collectivités territoriales, en vertu duquel le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider du renouvellement de l'adhésion de la commune aux associations dont elle est membre,

VU la délibération n° 2026-12 du Conseil municipal portant délégation de compétence au Maire,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de poursuivre son adhésion à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (AJPF), notamment au regard des actions de coopération décentralisée, de solidarité internationale et d'échanges entre collectivités,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler cette adhésion pour l'année 2026,

DÉCIDE :

Article 1 :

La commune de Trappes renouvelle son adhésion à l'Association pour les Jumelages entre les camps de réfugiés Palestiniens et les villes Françaises (AJPF) pour l'année 2026.

Article 2 :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).

Article 3 :

Le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Fait à Trappes,

21 AVR. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



Ali Rabeh